

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/12/87

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :
DGR n° 2157/87 ENSM n° 1179/87

Plan de classement :
2453

Objet :

PRISE EN CHARGE DE L'OXYGENE.

L'attention des Caisses Primaires est appelée sur la lettre du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi relative à la prise en charge de l'oxygénothérapie à domicile.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

07/12/87 MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Générales de Sécurité Sociale
ENSM (pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

M le Médecin Chef de la REUNION
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2157/87 - ENSM n° 1179/87

Objet : Prise en charge de l'oxygène utilisé à des fins thérapeutiques.

Compte tenu de l'utilisation de l'oxygène à des fins thérapeutiques, lui conférant ainsi les qualités d'un médicament et de la position de certains inspecteurs de la pharmacie, la Caisse Nationale a interrogé la Tutelle sur la position à retenir lorsque l'oxygène est délivré par des distributeurs non pharmaciens.

Vous trouverez, ci-jointe, la réponse du Ministère, selon laquelle il convient de continuer à prendre en charge l'oxygène suivant les dispositions du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

Docteur Jean MARTY

A BOUREZ

Médecin-Conseil National

PJ : *Lettre ministérielle du 5 août 1987*